

DOSSIER SPÉCIAL

TOUT CE QUI CHANGE EN 2020

NOUVELLE RUBRIQUE

BOURSE

UNE ANNÉE DE
CONSOLIDATION ?



à la une



DOSSIER SPÉCIAL TOUT CE QUI CHANGE EN 2020

Assurance vie, fiscalité, retraite, immobilier, santé, placement, bonus-malus écologique... Autant de domaines dans lesquels l'année qui débute apporte son lot de nouveautés. Rapide tour d'horizon.

→ page 3

dossier



BOURSE UNE ANNÉE DE CONSOLIDATION ?

Après avoir fortement corrigé fin 2018, les marchés actions ont vivement rebondi en 2019, sans corrélation avec les fondamentaux économiques. Le potentiel de hausse apparaît moins évident pour 2020.

→ page 9

votre patrimoine

→ page 11



à la une

DOSSIER SPÉCIAL

TOUT CE QUI CHANGE EN 2020



Qu'ils soient initiés par la loi Pacte (nouveau plan d'épargne retraite, nouvel eurocroissance...), par la loi de finances pour 2020 (nouveau barème de l'impôt sur le revenu, suppression de la taxe d'habitation d'ici 2023, « super-malus » automobile sur les véhicules polluants...) ou encore par la dernière loi de financement de la Sécurité sociale (comme la revalorisation différenciée des pensions de retraite), les changements sont légion cette année pour les contribuables, les investisseurs ou tout simplement les consommateurs.

ASSURANCE VIE : APPLICATION DE LA LOI PACTE

Certains aménagements introduits par l'article 72 de la loi Pacte (pour Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020 aux contrats d'assurance vie. Désormais, les assureurs sont dans l'obligation de proposer, au sein de leurs contrats multisupports, au moins un support financier en unité de compte soit labellisé ISR (Investissement socialement responsable),

soit labellisé GreenFin (ancien label TEEC, financement de la transition écologique), soit solidaire. À partir de 2022, ils devront proposer au moins un fonds appartenant à chacune de ces trois catégories.

Toujours depuis le 1^{er} janvier, les assureurs peuvent commercialiser de nouveaux supports eurocroissance dans les contrats d'assurance vie et d'épargne retraite, plus simples à présenter et à commercialiser. Auparavant, le mécanisme de l'eurocroissance était handicapant dans un contexte de taux bas et ses per-



performances variaient pour chaque souscripteur selon l'ancienneté du contrat et son échéance. Simplifié (une seule poche d'actifs au lieu de deux) et rendu plus lisible pour l'épargnant en lui permettant de constater chaque année la performance du fonds, il vise à offrir une alternative au fonds en euros. Ses principes demeurent maintenus : capital garanti à l'échéance et non plus à tout moment, en contrepartie d'une espérance de rendement intermédiaire entre fonds euros et supports en unités de compte. La nouvelle année marque enfin un durcissement de la fiscalité des plus anciens contrats d'assurance vie, souscrits avant le 1^{er} janvier 1983, en raison d'une disposition prise dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Désormais, en cas de rachat effectué depuis le 1^{er} janvier 2020, les gains issus de versements effectués depuis le 10 octobre 2019 sont soumis à un taux forfaitaire de 7,5%. Les sommes gagnées issues de primes versées avant le 10 octobre 2019 demeurent exonérées d'impôt sur le revenu.

En matière d'assurance vie, le nouvel eurocroissance se veut « plus simple et plus lisible »



Loi de finances : les mesures à retenir pour les contribuables

BAISSE D'IMPÔT JUSQU'À LA TRANCHE À 30%

La baisse d'impôt de 5 milliards d'euros promise par Emmanuel Macron au printemps 2019 vient d'entrer en vigueur pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 : elle s'applique dans l'immédiat dans la mesure où le gouvernement a choisi le prélèvement à la source comme vecteur. Dans ce cadre, le taux de la 1^{ère} tranche du barème de l'impôt est ramené de 14% à 11% et le seuil d'entrée dans les tranches de 30 et 41% abaissé. Résultat, une économie d'impôt moyenne de 303 euros par an pour les 16,9 millions de foyers fiscaux bénéficiaires, dont 125 euros pour un célibataire et de 250 euros pour un couple dans la tranche à 30%. En revanche, les contribuables dans les tranches d'imposition à 41% et 45% n'y ont pas droit. On notera au passage que le barème de l'impôt 2020 applicable aux revenus 2019 n'est pas concerné par cet allègement fiscal : il n'est modifié qu'au titre de l'habituelle revalorisation annuelle des tranches en fonction de l'inflation (le taux de +1% a été retenu).

RÉSIDENT FISCAL DES DIRIGEANTS DES GRANDES ENTREPRISES

L'article 13 de la loi de finances prévoit, en outre, de clarifier les règles de domiciliation fiscale des dirigeants des grandes entreprises françaises, celles dont le siège social se situe en France et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur 250 millions d'euros dans l'Hexagone. Le texte indique que les dirigeants en question « sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire », même si cette activité s'effectue pour partie à l'étranger. Les fonctions visées sont celles

de président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume la direction générale de la société, de directeur général, de directeurs généraux délégués, de président et de membre du directoire, de gérants et « autres dirigeants ayant des fonctions analogues ». La mesure, qui contraindra les contribuables concernés à remplir une déclaration de revenus en France, doit s'appliquer à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019. La portée de ce texte sera toutefois atténuée par les conventions fiscales signées par la France avec des dizaines d'autres pays (destinées à éliminer les doubles impositions).

SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION POUR TOUS

Autre disposition d'importance dans le paysage fiscal français, la réforme de la fiscalité locale et du financement des collectivités territoriales, à l'article 16 de la loi de finances. Le texte acte la suppression en 2023 de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour l'ensemble des contribuables. Une disparition pour les ménages les plus aisés qui se déroulera en trois étapes : exonération de 30% en 2021, de 65% en 2022 et de 100% en 2023. Parallèlement, dès 2020, 80% des contribuables seront entièrement exonérés de taxe d'habitation, y compris pour la part qui découle d'une augmentation des taux depuis 2017. Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, la part de taxe foncière sur les propriétés bâties affectée jusqu'alors aux départements, sera réallouée aux communes en 2021. Enfin, le texte engage un long processus de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation servant de base au calcul de la taxe foncière. Les premiers avis d'imposition seront concernés à partir de 2026.

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : LE CITE REPLACÉ EN PARTIE PAR « MAPRIMERÉNOV' »

L'article 15 de la loi de finances pour 2020 a acté la transformation progressive du Crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE) en prime unique et forfaitaire. Dès cette année, les propriétaires occupants appartenant aux catégories de ménages modestes et très modestes (jusqu'au 4ème décile de revenus) peuvent demander à toucher « MaPrimeRénov' » - née de la fusion du CITE et des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) - s'ils effectuent des travaux de rénovation énergétique dans leur logement occupé à titre de résidence principale. Cette aide est accordée sous conditions de ressources. Son montant (20.000 euros maximum) varie en fonction des travaux réalisés ou des équipements installés, mais aussi de l'amélioration énergétique obtenue. La prime sera versée (dès avril) par l'Anah dans les 15 jours après la validation de la demande, et non plus l'année suivante. Les ménages aux revenus intermédiaires ne pourront y prétendre qu'à compter de 2021. En attendant, ils bénéficient d'un crédit d'impôt forfaitaire (à demander via la prochaine déclaration de revenus). Leur avantage fiscal a été étendu aux dépenses de rénovation globale des « passoires thermiques ». Mais ils n'ont plus droit à l'aide à l'achat de chaudières gaz à très haute performance énergétique. Les ménages aisés (déciles de revenus 9 et 10), eux, ne sont pas éligibles à la nouvelle prime. Cette année, ils ont droit à une aide forfaitaire du CITE, mais uniquement pour les systèmes de charge pour véhicules électriques et la réalisation de travaux d'isolation thermique des parois opaques.

INVESTISSEMENT LOCATIF : LE « DENORMANDIE DANS L'ANCIEN » AMÉLIORÉ

Le dispositif d'investissement locatif dans l'ancien Denormandie - du nom de l'actuel ministre de la

Ville et du Logement, Julien Denormandie - bénéficie de trois changements de taille (applicables aux seules acquisitions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2020). Alors qu'il était censé s'éteindre fin 2021, il a finalement été prolongé d'un an (jusqu'au 31 décembre 2022). Autre nouveauté : la notion de « centre-ville » est abandonnée. Désormais, il est possible de bénéficier de l'aide fiscale sur tout le territoire des communes concernées par le plan « Action cœur de ville ». Enfin, la liste des travaux éligibles (pour atteindre un montant représentant 25% du coût total de l'opération, achat + travaux) a été revue à la hausse. Les contribuables peuvent ajouter aux opérations de rénovation énergétique les travaux permettant la modernisation, l'assainissement, l'aménagement de surfaces habitables (combles, sous-sol) ou encore la création de surface habitable nouvelle. Pour rappel, le dispositif « Denormandie ancien » permet de profiter d'une réduction d'impôt dans la limite de 300.000 euros. Le montant de l'avantage dépend de la durée de mise en location - en non-meublé et à un tarif abordable - du logement ancien rénové : 12% pour 6 ans, 18% pour 9 ans ou 21% pour 12 ans.



Le dispositif fiscal « Denormandie ancien » a bénéficié de trois améliorations

Le PTZ neuf maintenu en 2020

Le 1^{er} janvier dernier, le prêt à taux zéro (PTZ) devait disparaître pour l'achat d'un logement neuf dans les zones B2 et C (à savoir les moins tendues, là où l'offre est jugée suffisante pour la demande) pour ne plus être réservé qu'aux logements anciens. Finalement, lors de l'adoption définitive du Budget 2020, c'est contre l'avis du gouvernement que les parlementaires ont voté le maintien du PTZ, pour au moins un an. En 2020, il est donc possible d'en profiter aussi bien dans les zones

tendues (A, Abis et B1) que dans les zones périurbaines et rurales. Reste que le prêt à 0% d'intérêt, accordé sous conditions de ressources et au regard de la composition des ménages, est réduit de moitié cette année pour les primo-accédants souhaitant investir dans les zones B2 et C : son montant ne pourra concerner que 20% du montant total emprunté. Ce dernier est soumis à des plafonds, qui vont de 110.000 à 253.000 euros en zone B2 et de 100.000 à 230.000 euros en zone C.

Automobile

UN « SUPER-MALUS » ÉCOLOGIQUE DE 20.000 EUROS

En 2020, le malus écologique (qui vise à dissuader les automobilistes d'acheter des véhicules polluants), dépendra de deux barèmes. Depuis le 1er janvier, sont concernés les véhicules neufs qui émettent plus de 100 grammes de CO₂ par kilomètre (contre 117g en 2019), suivant la norme d'homologation « NEDC ». Dans ce premier barème, la pénalité minimale passe de 35 à 50 euros. Ensuite, la note grimpe très vite. Un véhicule qui émet 150g de CO₂/km est soumis à un malus de 3.784 euros (1.613 euros auparavant). Treize nouvelles tranches supplémentaires ont été créées, pour rendre le malus progressif. Le maximum passe de 12.500 euros à 20.000 euros. Entre 173 et 184g de CO₂/km, les véhicules se voient infliger un malus compris entre 12.552 et 19.641 euros. Au-delà, ils sont sanctionnés à hauteur de 20.000 euros, quel que soit leur niveau d'émission (*tableau ci-dessous*). Cela concerne les voitures dont la puissance est supérieure ou égale à 18 chevaux fiscaux.

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif du malus 2020 norme NEDC (en euros)
173	12.552
174	13.109
175	13.682
176	14.273
177	14.881
178	15.506
179	16.149
180	16.810
181	17.490
182	18.188
183	18.905
184	19.641
à partir de 185	20.000

Source : Loi de finances pour 2020

À compter du 1^{er} mars prochain, c'est le second barème qui entrera en vigueur. Il sera basé sur la nouvelle norme européenne d'homologation « WLTP », qui prend mieux en compte les émissions et consommation des véhicules en conditions réelles de conduite. Dès lors, le seuil

de déclenchement du malus sera moins strict, puisqu'il sera relevé à 138g de CO₂/km. Tout propriétaire d'un véhicule neuf immatriculé à compter de cette date sera redevable d'un super-malus de 20.000 euros en cas d'émissions de CO₂/km supérieures à 212g.

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif du malus 2020 norme WLTP (en euros)
201	12.552
202	13.109
203	13.682
204	14.273
205	14.881
206	15.506
207	16.149
208	16.810
209	17.490
210	18.188
211	18.905
212	19.641
à partir de 213	20.000

Source : Loi de finances pour 2020

LE « SUPER-MALUS PAR L'EXEMPLE »

 Avec ses émissions de 183 grammes de CO₂/km, le coupé Toyota GT86 - vendu à partir de 28.490 euros - est soumis à un malus écologique de 18.905 euros depuis le 1^{er} janvier 2020. Avec le second barème applicable au 1^{er} mars, le malus passera à « seulement » 5.105 euros.

 Pour ceux qui optent pour la version 2.0 turbo 272 chevaux de la Jeep Wrangler (émettrice de 197 grammes de CO₂/km), il faut payer le malus maximum de 20.000 euros pour un véhicule neuf (à partir de 46.500 euros) immatriculé jusqu'au 29 février 2020. Pour une immatriculation à partir du 1^{er} mars prochain, le malus sera de 10.488 euros.

 Enfin, quelle que soit la date d'immatriculation, les acquéreurs d'une Porsche Cayenne III 3.0 de 440 chevaux en version essence paieront le montant maximum du malus en 2020, le véhicule (minimum de 100.000 euros à l'achat) émettant 213 grammes de CO₂/km.

UN BONUS ÉCOLOGIQUE MOINS GÉNÉREUX EN 2020

Coup de frein sur le bonus écologique ! Pour bénéficier cette année de l'aide financière maximale (6.000 euros, un montant plafonné à 27% du prix d'achat), il faut acquérir une voiture électrique neuve émettant moins de 21g de CO₂/km et dont le coût d'acquisition TTC avec la batterie (achat ou location) est inférieur à 45.000 euros. Pour un modèle vendu entre 45.000 et 60.000 euros, le bonus est divisé par deux. Au-delà de 60.000 euros, il est impossible de prétendre à l'aide gouvernementale. Seule exception : l'acquisition d'un véhicule utilitaire léger ou d'un véhicule à hydrogène (là, le bonus s'élève à 3.000 euros).



Le bonus écologique à 6.000 euros sera-t-il bientôt de l'histoire ancienne ?

« PRIME MACRON » DE NOUVELLES CONDITIONS !

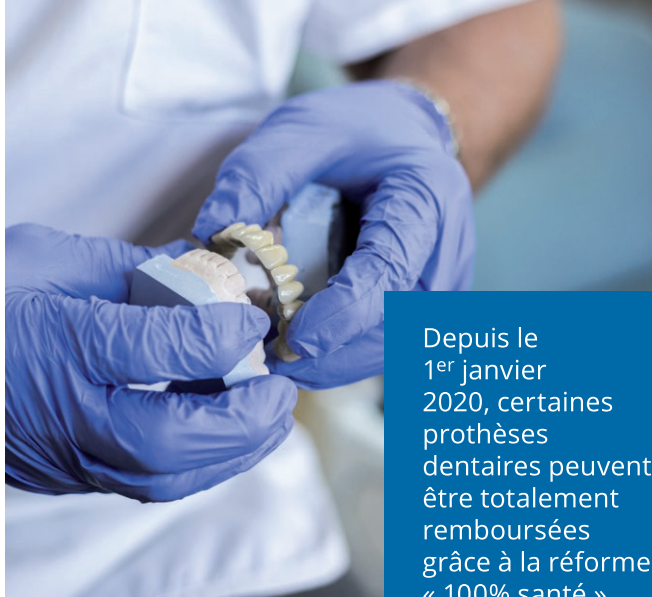
La « prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat », mise en place en 2019 en réponse au mouvement des Gilets jaunes, a été reconduite avec le même caractère facultatif, des conditions de revenus identiques (une rémunération inférieure à trois fois le Smic au cours des douze mois précédant le versement de la prime) et un montant maximum toujours fixé à 1.000 euros pour bénéficier d'une défiscalisation (imposition au-delà de cette limite). Sauf que l'exonération totale des charges sociales et contributions sociales est plus restrictive en 2020. Elle est conditionnée à l'existence ou la mise en place par l'entreprise d'un accord d'intéressement à la date du versement de la prime (au plus tard le 30 juin prochain). L'État se montre toutefois conciliant, en acceptant que l'accord soit conclu « pour une durée minimale d'un an au lieu de trois ».

REVALORISATION DES RETRAITES DE 1% À 0,3%

Pour la première fois, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a instauré une revalorisation différentielle des retraites de base. Au 1^{er} janvier 2020, ce n'est pas un mais cinq taux d'indexation qui ont été appliqués aux pensions de base (la revalorisation des pensions complémentaires n'est pas fixée par le gouvernement, mais par les conseils d'administration des caisses de retraite). Ce mécanisme complexe résulte de la promesse formulée par Emmanuel Macron à l'issue du Grand débat national, organisé en réponse au mouvement de contestation des Gilets jaunes, d'aligner les retraites de base sur l'inflation pour les retraités percevant une pension globale (retraites de base et complémentaires cumulées) inférieure à 2.000 euros bruts par mois afin qu'ils ne perdent pas en pouvoir d'achat. Les autres retraités devaient, eux, subir une sous-indexation de 0,3% pour dégager des économies. Pour éviter les effets de seuil et ne pas être retoquée par le Conseil constitutionnel, la LFSS 2020 a mis en place une revalorisation dégressive selon le montant de la pension globale.

Montant mensuel de la pension globale (base + complémentaire)	Taux de revalorisation 2020 des retraites de base
Inférieur ou égal à 2.000 euros bruts	1%
Supérieur à 2.000 euros bruts et inférieur ou égal à 2.008 euros bruts	0,8%
Supérieur à 2.008 euros bruts et inférieur ou égal à 2.012 euros bruts	0,6%
Supérieur à 2.012 euros bruts et inférieur ou égal à 2.014 euros bruts	0,4%
Supérieur à 2.014 euros bruts	0,3%





Depuis le 1^{er} janvier 2020, certaines prothèses dentaires peuvent être totalement remboursées grâce à la réforme « 100% santé »

DES LUNETTES ET CERTAINES PROTHÈSES DENTAIRES REMBOURSÉES À 100%

Promesse de campagne d'Emmanuel Macron, le dispositif « 100% santé », qui prévoit que les assurés n'aient plus à subir de « reste à charge » (la somme restante à payer une fois déduits les remboursements de la Sécurité sociale et de la « mutuelle »), est entré partiellement en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il porte, pour l'instant, sur les lunettes correctrices et sur huit prothèses dentaires dites « fixes » (couronnes et bridges). Le dispositif sera étendu, le 1^{er} janvier 2021, à 50 autres prothèses « fixes » et « amovibles » (dentiers) ainsi qu'aux aides auditives. Le « 100% santé » ne concerne pas les consultations, les médicaments, les analyses médicales, les lentilles correctrices, les soins dentaires (détartrage, carie...), ni l'orthodontie. Pour en profiter, l'assuré doit avoir souscrit un contrat de complémentaire santé « solidaire et responsable ». Ces contrats, qui ne pratiquent pas de sélection médicale et qui respectent les planchers et les plafonds de remboursement édictés par l'Assurance maladie, représentent 95% des « mutuelles ». L'assuré doit, en outre, choisir un équipement labellisé « 100% santé ». Depuis le 1^{er} janvier 2020, les opticiens doivent proposer au moins 17 montures pour adultes et 10 pour enfants labellisées ainsi que des verres correcteurs (amincis, anti-reflets et anti-rayures) labellisés traitant l'ensemble des troubles visuels (myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie). L'assuré a la possibilité d'opter pour une monture « 100% santé » et des verres non labellisés. Les prothèses dentaires « 100% santé » regroupent des couronnes céramo-métalliques ou en zircone pour les dents du « sourire » (incisives, canines, premières prémolaires), des couronnes métalliques pour toutes les dents et des bridges céramo-métalliques remplaçant une incisive.

ADOPTION DE LA RÉFORME DES RETRAITES

Si tout se passe comme prévu, le projet de loi instaurant un système universel de retraites sera présenté

le 24 janvier 2020 en Conseil des ministres. Le texte devrait être examiné à partir du 17 février en première lecture à l'Assemblée nationale pour un vote définitif d'ici la fin de la session parlementaire, soit fin juillet au plus tard. Comme annoncé par Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle, il s'agira d'un système par répartition dans lequel les actifs financent, comme aujourd'hui, les pensions des retraités via leurs cotisations vieillesse. Il fonctionnera en points (et non en annuités) sur le modèle de l'Agirc-Arrco. L'objectif de la réforme est de mettre en place des règles communes à tous les assurés afin d'instaurer davantage d'équité et faciliter les mobilités professionnelles.

Le système universel devrait ainsi remplacer à terme les 42 régimes français de retraite. Un principe largement écorné. Outre les militaires, les policiers, les gardiens de prison, les pompiers, les douaniers et les aiguilleurs du ciel, les marins, les routiers, les aides-soignants, les pilotes de ligne et les danseurs de l'Opéra de Paris pourront continuer à partir plus tôt à la retraite. À côté de l'âge minimum de départ qui demeure à 62 ans, un âge pivot devrait, à l'heure où nous écrivons ces lignes, être instauré pour assurer l'équilibre financier du système. En l'état, cette borne d'âge, en deçà de laquelle la pension serait minorée et au-delà de laquelle elle serait majorée, serait fixé à 62 ans et 4 mois en 2022, puis augmenterait de quatre mois par an pour atteindre 64 ans en 2027.



Si la réforme des retraites aboutit, elle ne sera effective qu'à partir de 2025

La retraite des assurés nés avant 1975 serait intégralement calculée selon les règles actuelles. Pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 2003, elle serait calculée en fonction des règles actuelles pour les périodes de cotisations antérieures au 1^{er} janvier 2025 (date d'entrée en vigueur du système universel) et des règles futures pour les périodes postérieures. La retraite des assurés nés à compter du 1^{er} janvier 2004 serait, elle, intégralement calculée selon les nouvelles règles. Ces mesures peuvent évoluer en fonction des discussions du gouvernement avec le patronat, les syndicats et les organisations professionnelles, et des amendements déposés par les parlementaires. ■



dossier

BOURSE VERS UNE CONSOLIDATION ?

Après avoir fortement corrigé fin 2018, les marchés actions ont vivement rebondi en 2019, sans corrélation avec les fondamentaux économiques. Le potentiel de hausse apparaît moins évident pour 2020.

+32% pour le Nasdaq, +29% pour le S&P500, +26% pour le CAC 40... Les performances exceptionnelles de l'année passée ont surpris, dans un contexte de ralentissement de la croissance économique mondiale sur fond de tensions commerciales sino-américaines. Bref, un millésime marqué par une décorrélation manifeste entre fondamentaux économiques et évolution des cours, alimentée par la politique monétaire accommodante des banques centrales, réserve fédérale américaine (Fed) en tête.

FED ET RACHATS D'ACTIONS, MOTEURS EN 2019

« Le changement de ton impulsé par le président de la Fed Jerome Powell a ouvert la voie à trois baisses de taux d'intérêt consécutives, puis à des injections de liquidités jamais vues depuis l'assouplissement quantitatif qui a suivi la crise des subprime en 2008-2009.

Ces mesures, habituellement déployées en période de crise, ont constitué le premier moteur de la hausse de 2019 », résume Alexandre Baradez, responsable des analyses de marché d'IG France. Second moteur, les rachats d'actions qui ont atteint des niveaux colossaux. « Ce ne sont pas les investisseurs qui ont tiré les performances, ce sont les entreprises elles-mêmes avec 800 milliards de dollars de rachats d'actions propres aux États-Unis et 200 milliards en Europe », constate Vincent Juvyns, stratège chez J.P. Morgan Asset Management. Pas sûr que ces phénomènes permettront aux actions de rééditer en 2020 leurs performances de 2019. D'autant que les sources d'incertitudes demeurent : nouveaux soubresauts dans les négociations commerciales entre la Chine et les États-Unis, accord de libre-échange restant à négocier entre Londres et Bruxelles, crise entre l'Iran et les États-Unis, issue des élections présidentielles US...





Après l'euphorie en 2019, les incertitudes guettent les marchés actions pour 2020

RÉVISION DES PERSPECTIVES BÉNÉFICIAIRES

Sans compter que le potentiel de valorisation s'est amenuisé. « La croissance économique demeurera inférieure à son potentiel, les perspectives bénéficiaires sont appelées à être révisées à la baisse et les valorisations sont en ligne voire supérieures aux moyennes historiques, observe Vincent Juvyns. Nous n'identifions pas d'importants facteurs de soutien des cours, en dehors peut-être d'avancées sur l'accord commercial Chine - États-Unis et d'une dynamique de flux de collecte vers les actions ». « Les bénéfices des entreprises n'ont pas progressé en 2019, abonde Alexandre Baradez. Les multiples de valorisation se sont fortement accrus : le CAC 40 se paie 20 fois ses bénéfices, au-delà de sa moyenne historique de 17 ».

Dans cette situation d'absence de progression des bénéfices, Alexandre Baradez s'attend de son côté, à un regain de volatilité tant aux États-Unis qu'en Europe.

« Une réconciliation des valorisations avec les fondamentaux macroéconomiques serait saine pour tout le monde, estime-t-il. Le CAC 40 pourrait au mieux osciller dans une fourchette de +10 à -10%. Du côté des valeurs technologiques, les plus grandes valeurs comme Facebook ou Google feront face au risque de régulation des situations monopolistiques. Il ne serait pas illogique que l'indice Nasdaq retombe jusqu'à 7.000 points, soit -20%. Si la consolidation devait ne pas se produire, nous partirions sur les bases d'une bulle spéculative ».

LE CAS DES PETITES ET MOYENNES VALEURS

Du côté des petites et moyennes valeurs, la situation n'est pas comparable. « C'est la classe d'actifs qui a le

plus souffert en 2018 et celle qui a le moins rattrapé en 2019. Les spectres de la guerre commerciale sino-américaine, du Brexit et du ralentissement de la croissance mondiale, qui s'est matérialisé, ont poussé les analystes à revoir à la baisse leurs attentes et les investisseurs à rester très prudents en privilégiant la partie la plus liquide des différents marchés », analyse Louis Albert, directeur général et responsable de la gestion d'IDAM. L'indice CAC Small a ainsi repris 15,2% en 2019 après avoir abandonné 28% en 2018, dont -38% pour les 100 plus petites.

Actuellement, les multiples de valorisation médians (source échantillon de 245 valeurs suivies par le bureau d'analyse financière IDMidCaps) font apparaître un PER de 16,5, une VE/EBITDA de 7,8 (valeur d'entreprise ramenée au résultat brut opérationnel, NDLR) et un prix sur actif net de 1,5, des niveaux exactement en phase avec la moyenne des dix dernières années (2010-2019).

« Les petites et moyennes valeurs ne sont pas décotées dans leur globalité, nous assistons cependant à d'énormes disparités de valorisations par secteurs ou par actions intra-sectorielles, traduisant une exagération des critères de sélection, poursuit Louis Albert. Certains sont prêts à payer la qualité jusqu'à 40 années de bénéfices ; alors qu'à l'opposé, d'autres valeurs se paient seulement entre 6 et 10, à l'image de secteurs délaissés comme les équipementiers automobiles. Notre travail consiste à sélectionner les titres décotés pour de mauvaises raisons. Le marché des petites et moyennes capitalisations, qu'il soit français ou européen, offre aujourd'hui des opportunités particulièrement intéressantes ». ■

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2018 imposables en 2019)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.497 €	revenu net imposable 14.847 €	10.000 €	18.000 €

• Emploi

Smic : 10,15 € (Taux horaire brut au 1 ^{er} janvier 2020)	Inflation : +1,4% Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (décembre 2019)
RSA : 559,74 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	Emploi : 8,6% Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 3 ^{ème} trimestre 2019

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 ^{er} août 2015)	
Taux de rémunération : 0,75%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% (brut hors prime d'épargne) depuis le 1 ^{er} août 2016	Plafond : 150.000 € au 1 ^{er} janvier 2014
Assurance vie : 1,8% (FFA) Rendement fonds euros (moyenne 2018)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite	
AGIRC - ARRCO : 1,2714 € (au 01/11/2019)	IRCANTEC : 0,48031 € (au 01/01/2019)

• Immobilier

Loyer : 129,99 points (+1,20%) Indice de référence (IRL) 3 ^{ème} trimestre 2019	Loyer au m² : 12,80 € France entière (Clameur mars 2019)
Prix moyen des logements au m² (janvier 2020 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : 4.038 €	dans l'ancien : 3.367 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 10.403 € (décembre 2019 baromètre LPI-Seloger)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,20% (3 janvier 2020 - Empruntis)	

• Taux d'intérêt légal (1^{ème} semestre 2020)

Taux légal des créances des particuliers : 3,15%	Taux légal des créances des professionnels : 0,87%
--	--

• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : 2,60% (moins de 10 ans) 2,51% (10 à 20 ans) 2,61% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,41%
Prêts-relais : 2,92 %	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : 21,07%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 11,75%
Montant supérieur à 6.000 € : 5,71%

*Une famille se crée, se développe et transmet ses valeurs...
Il en va de même pour votre patrimoine.*



www.cabinetpea.fr

1, allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau

Tél.: 05 59 80 19 38

e-mail : conseil@pe-a.fr